

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après le a) de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un a) *bis* ainsi rédigé :

« a) *bis*. Le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs perçus à leur profit, qui ne sont pas recouverts par voie de rôle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à la CVAE l'information des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Le livre des procédures fiscales prévoit aujourd'hui que l'administration fiscale doit communiquer le montant des rôles généraux et supplémentaires des impôts directs locaux. Cependant, la CVAE n'étant pas recouverte par voie de rôle, les collectivités territoriales pourraient être privées de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets. Le présent amendement remédie à cette situation.